

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 44

**Loi concernant les élections de 1978 dans certaines municipalités et modifiant la Loi des cités et villes**

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---



PRÉSENTÉ

Par M. GUY TARDIF

Ministre des affaires municipales

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8



## NOTES EXPLICATIVES

*La première partie du présent projet de loi modifie certains aspects du régime électoral applicable lors des élections générales qui auront lieu en 1978 dans les municipalités de 100 000 habitants ou plus, et dans celles de 20 000 habitants ou plus qui décideront de se soumettre à cette partie du projet de loi.*

*Cette partie prévoit que les districts électoraux dans chaque municipalité doivent être déterminés, avant le 15 juillet 1978, par règlement du conseil de celle-ci. Le nombre de ces districts doit se situer dans un cadre établi en fonction de la population de la municipalité, et chaque district doit avoir une population aussi égale que possible. Les personnes majeures intéressées peuvent faire valoir leur opposition au règlement et, si elles sont au moins une centaine, se faire entendre par la Commission permanente de la réforme des districts électoraux.*

*Cette partie dispose que le conseil municipal formé lors de l'élection générale de 1978 sera composé d'un maire et d'un seul conseiller par district électoral.*

*Elle enlève le droit de vote aux personnes morales. Elle enlève celui d'être élu ou nommé membre du conseil à toute personne qui devient membre de l'Assemblée nationale ou du Parlement du Canada après la date où cette partie du projet de loi prend effet dans la municipalité.*

*Elle établit la date de la présentation des candidats au 25 octobre et celle de l'élection au 12 novembre 1978.*

*Elle permet la reconnaissance officielle des partis politiques au niveau municipal, par la voie d'une autorisation donnée par le Directeur général du financement des partis politiques, à certaines conditions.*

*Elle prévoit que le candidat d'un parti autorisé qui se présente à la charge de maire peut également se présenter, conjointement avec un colistier, à celle de conseiller dans un district, et être déclaré élu soit à l'une, soit à l'autre, selon des règles déterminées.*

*Cette partie du projet de loi instaure également des règles relatives aux contributions, déboursés et dépenses électorales des partis politiques autorisés et des candidats indépendants; ces règles s'inspirent de celles établies par la Loi régissant le financement des partis politiques.*

*La deuxième partie du présent projet de loi modifie la Loi des cités et villes de façon à permettre à toute cité ou ville où l'élection générale de 1978 aura été tenue conformément au présent projet de loi et dont le conseil se composera d'au moins 15 conseillers, de se doter d'un comité exécutif, si elle n'a pas déjà un tel comité ou un comité administratif.*

*Ce comité, formé de 3 ou 5 membres du conseil selon la taille de celui-ci et dont le maire est d'office président, a pour fonction de préparer et soumettre au conseil, pour adoption ou ratification, divers projets, documents et rapports.*

# Projet de loi n° 44

Loi concernant les élections de 1978 dans certaines municipalités et modifiant la Loi des cités et villes

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

## PARTIE I

### ÉLECTIONS DE 1978 DANS CERTAINES MUNICIPALITÉS

#### CHAPITRE I

##### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

###### SECTION I

###### CHAMP D'APPLICATION

Applica-  
tion.

**1.** La présente partie s'applique à toute municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, à l'exception d'une municipalité de comté, où doit avoir lieu une élection générale en 1978 en vertu de cette loi et:

*a)* qui a une population de 100 000 habitants ou plus; ou

*b)* qui a une population de 20 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants et dont le conseil décrète, conformément à l'article 124, que la présente partie s'y applique.

## SECTION II

## DÉFINITIONS

- 2.** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- Interprétation: «candidat d'un parti autorisé»; a) «candidat d'un parti autorisé»: une personne désignée par un parti autorisé pour être le candidat de ce parti à une charge de membre du conseil, et dont le bulletin de présentation a été accepté par le président d'élection;
- «candidat indépendant»; b) «candidat indépendant»: une personne, autre qu'un candidat d'un parti autorisé, dont le bulletin de présentation à une charge de membre du conseil a été accepté par le président d'élection;
- «colistier»; c) «colistier»: un candidat d'un parti autorisé à la charge de conseiller dans un district électoral qui y est présenté conjointement avec le candidat de ce parti à la charge de maire;
- «Commission»; d) «Commission»: la Commission permanente de la réforme des districts électoraux constituée par la Loi de la Commission permanente de la réforme des districts électoraux (1971, chapitre 7);
- «électeur»; e) «électeur»: une personne qui a le droit de voter à l'élection du maire et du conseiller d'un district électoral en vertu de la présente partie;
- «élection générale»; f) «élection générale»: une élection où toutes les charges de membres du conseil peuvent faire l'objet d'une mise en candidature;
- «parti autorisé» ou «parti politique autorisé»; g) «parti autorisé» ou «parti politique autorisé»: un parti qui détient une autorisation, conformément à la présente partie, du directeur général du financement des partis politiques nommé en vertu de la Loi régissant le financement des partis politiques (1977, chapitre 11);
- «président d'élection»; h) «président d'élection»: la personne qui est le président d'élection dans la municipalité en vertu de la loi qui régit celle-ci;
- «représentant officiel d'un parti». i) «représentant officiel d'un parti»: la personne désignée comme tel par le chef d'un parti conformément à la présente partie.

## CHAPITRE II

## DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

- Règlement sur les districts électoraux. **3.** Avant le 15 juillet 1978, le conseil de la municipalité doit adopter, mettre en vigueur et transmettre à la Commission un règlement divisant la municipalité en districts électoraux.

Adoption et entrée en vigueur. Ce règlement est adopté et mis en vigueur conformément à la loi qui régit la municipalité, sous réserve des articles 4 à 8.

Approba-tion. Il ne requiert pas d'approbation, sauf dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 11.

Procédure suivie. **4.** Le règlement visé dans l'article 3 ne peut entrer en vigueur que si la procédure prévue par les articles 5 à 8 a été suivie.

Publica-tion d'un avis. **5.** Le greffier de la municipalité doit, dans les sept jours de l'adoption du règlement, publier dans un journal circulant dans la municipalité un avis résumant l'objet du règlement et décrivant les limites des districts électoraux proposés, en utilisant autant que possible le nom des rues.

Contenu. **6.** L'avis visé dans l'article 5 doit préciser l'endroit dans la municipalité où toute personne majeure intéressée peut prendre connaissance du règlement; il doit indiquer qu'une telle personne peut, dans les 10 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit à la Commission son opposition au règlement; il doit aussi indiquer l'endroit où doit être adressée cette opposition; il doit enfin reproduire le premier alinéa de l'article 8.

Avis d'op-position. **7.** La Commission doit aviser par écrit la municipalité de toute opposition qu'elle reçoit.

Audition. **8.** Si au moins 100 personnes majeures intéressées ont, dans le délai prescrit, fait connaître par écrit à la Commission leur opposition au règlement, celle-ci doit donner aux opposants l'occasion de se faire entendre.

Avis d'au-dition. La Commission fait alors publier dans un journal circulant dans la municipalité un avis d'au moins trois jours francs indiquant le lieu, le jour et l'heure où elle siégera aux fins d'entendre les oppo-sants, et l'objet de cette séance.

Recom-manda-tions aux municipa-lités. La Commission doit, sans délai après cette séance, transmettre par courrier recommandé ou certifié ses recommandations à la municipalité.

Recom-mandations publiques. Ces recommandations doivent être rendues publiques par la municipalité de la manière que la Commission détermine.

Disposi-tions non applicables. **9.** Les articles 4 à 8 ne s'appliquent pas dans le cas d'un règlement qui modifie le règlement visé dans l'article 3 uniquement pour donner suite aux recommandations de la Commission.

Nombre de districts électoraux. **10. 1.** Dans une municipalité dont la population, à la date de l'adoption du règlement visé dans l'article 3, est égale ou supérieure

à 20 000 habitants mais inférieure à 50 000 habitants, le nombre de districts électoraux doit être d'au moins 8 et d'au plus 14.

Idem. 2. Dans une municipalité dont la population à cette date est égale ou supérieure à 50 000 habitants mais inférieure à 100 000 habitants, ce nombre doit être d'au moins 12 et d'au plus 20.

Idem. 3. Dans une municipalité dont la population à cette date est égale ou supérieure à 100 000 habitants mais inférieure à 500 000 habitants, ce nombre doit être d'au moins 18 et d'au plus 30.

Idem. 4. Dans une municipalité dont la population à cette date est égale ou supérieure à 500 000 habitants mais inférieure à 1 000 000 d'habitants, ce nombre doit être d'au moins 24 et d'au plus 50.

Idem. 5. Dans une municipalité dont la population à cette date est égale ou supérieure à 1 000 000 d'habitants, ce nombre doit être d'au moins 50.

Délimitation d'un district électoral. **11.** Chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que la population de ce district soit égale, à 15% près, au quotient obtenu en divisant la population totale de la municipalité par le nombre de districts.

Calcul de la population totale d'une municipalité. Pour l'application du premier alinéa, la population totale de la municipalité est établie à partir des résultats du recensement de la population du Canada effectué en 1976 par Statistique Canada conformément à la Loi sur la statistique (Statuts du Canada, 1970-71-72, chapitre 15).

Approba-tion. Un règlement délimitant un district dont la population est supérieure ou inférieure de plus de 15% au quotient déterminé en vertu du premier alinéa doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par la Commission.

Critères à respecter. **12.** Les districts électoraux doivent être délimités de façon à assurer la plus grande homogénéité socio-économique possible de chacun, en tenant compte, entre autres critères, des barrières physiques, des tendances démographiques et des limites des paroisses.

Division en districts électoraux, etc., par la Commission. **13. 1.** À défaut pour la municipalité soit d'adopter, soit de mettre en vigueur le règlement visé dans l'article 3 avant la date prévue, la Commission doit, selon le cas, effectuer la division en districts électoraux et transmettre une copie de sa décision à la municipalité, ou mettre en vigueur le règlement de la municipalité conformément au présent article. Dans un tel cas, les articles 4 à 8 et le troisième alinéa de l'article 11 ne s'appliquent pas.

Publica-tion d'un avis. La Commission fait publier dans un journal circulant dans la municipalité un avis mentionnant l'objet de la décision ou du règle-

ment, la date de son adoption et l'endroit où il peut en être pris communication. La décision ou le règlement entre en vigueur à la date de cette publication.

Valeur de la décision.

La décision de la Commission a le même effet que si elle avait été adoptée par le conseil de la municipalité.

Règlement adopté, etc., après délai.

2. Toutefois, le conseil de la municipalité peut adopter et mettre en vigueur le règlement, et le transmettre à la Commission, même après la date fixée par l'article 3, tant que la décision de la Commission ou le règlement de la municipalité n'est pas entré en vigueur en vertu du présent article.

### CHAPITRE III

#### CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ

Composition du conseil d'une municipalité.

**14.** Le conseil d'une municipalité se compose d'un maire, et d'un conseiller pour chaque district électoral.

### CHAPITRE IV

#### INHABILITÉ AUX CHARGES MUNICIPALES

Inhabilité à la charge de membre du conseil.

**15.** En outre de toute autre personne inhabile aux charges municipales en vertu de la loi, une personne qui est membre de l'Assemblée nationale ou du Parlement du Canada ne peut être mise en candidature, élue ou nommée à une charge de membre du conseil de la municipalité, ni occuper cette charge.

Disposition non applicable.

Le présent article ne s'applique pas à une personne qui est membre de l'Assemblée nationale ou du Parlement du Canada à la date où la présente partie prend effet dans la municipalité.

### CHAPITRE V

#### ÉLECTEURS

Droit de voter.

**16.** Le droit de voter à l'élection du maire et du conseiller d'un district électoral est conféré à toute personne qui a ce droit en vertu de la loi qui régit la municipalité et qui n'en est pas privée légalement, à l'exception de tout syndicat et de toute compagnie ou corporation, société commerciale, association, coopérative ou autre personne morale.

## CHAPITRE VI

## ÉLECTIONS

## SECTION I

## ÉPOQUE

Date de  
l'élection  
de 1978.

**17.** L'élection générale de 1978 dans la municipalité a lieu le 12 novembre 1978.

## SECTION II

## OFFICIERS D'ÉLECTION

Président  
d'élection.

**18.** Dans l'exécution de ses fonctions, le président d'élection est sous l'autorité du directeur général des élections nommé en vertu de la Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7).

Aide du  
directeur  
général  
des élec-  
tions.

**19.** Le directeur général des élections doit, sur demande, fournir au président d'élection toute l'aide dont ce dernier peut avoir besoin pour exercer ses fonctions.

## SECTION III

## PRÉSENTATION DES CANDIDATS

Présenta-  
tion des  
candidats.

**20.** La présentation des candidats aux charges de membres du conseil se fait conformément à la loi qui régit la municipalité, sous réserve de la présente section.

Jour de la  
présenta-  
tion pour  
1978.

**21.** Le jour de la présentation des candidats à l'élection générale de 1978 est le 25 octobre 1978.

Candida-  
ture à titre  
de maire et  
de conseil-  
ler.

**22.** Le candidat d'un parti autorisé à la charge de maire peut, par le même bulletin de présentation et sans formalité supplémentaire, être également mis en candidature à la charge de conseiller dans un seul district électoral, même si les personnes qui le présentent n'ont pas le droit de voter à l'élection du conseiller de ce district.

Bulletin de  
présenta-  
tion du  
colistier.

Ces personnes doivent alors présenter également un colistier, au moyen d'un bulletin de présentation distinct.

Contenu  
du bulle-  
tin de vote.

**23.** En outre de toute autre mention exigée, le bulletin de présentation d'un candidat doit indiquer le nom de son parti, s'il s'agit du candidat d'un parti autorisé, ou porter la mention «indépendant», dans les autres cas.

Mention de colistier. De plus, le bulletin doit indiquer que le candidat est un colistier, le cas échéant.

Remise de la somme déposée par un colistier. **24.** La somme déposée par un colistier pour l'acceptation de son bulletin de présentation lui est remise, hormis les autres cas prévus, dans le cas où le candidat dont il est le colistier est élu à la charge de conseiller du district électoral.

Déclaration assermentée au affirmation solennelle. **25.** Il doit être produit, en même temps que le bulletin de présentation d'un candidat d'un parti autorisé, une déclaration assermentée ou une affirmation solennelle du représentant officiel du parti attestant que cette personne est le candidat du parti à la charge concernée, ou un colistier.

Cessation de candidature à la charge de conseiller. **26.** Si une personne visée dans le premier alinéa de l'article 22 est déclarée élue à la charge de maire faute d'autre candidat à cette charge ou par suite du désistement d'un tel candidat, elle cesse dès lors d'être candidate à la charge de conseiller d'un district électoral.

Colistier devenu seul candidat. Son colistier devient alors le seul candidat du parti à cette dernière charge et n'a plus qualité de colistier.

Absence de scrutin à la charge de conseiller. **27.** Si la personne visée dans le premier alinéa de l'article 22 et son colistier sont les seuls candidats à la charge de conseiller d'un district électoral, ou sont les seuls à le demeurer par suite du désistement d'un autre candidat, il n'y a pas de scrutin pour cette charge, à moins qu'il ne soit commencé au moment du désistement, le cas échéant.

Candidat déclaré élu conseiller. L'un ou l'autre est déclaré élu à cette charge de conseiller, conformément à l'article 30, dès qu'un candidat a été déclaré élu à celle de maire.

#### SECTION IV

##### AVIS DE SCRUTIN ET BULLETIN DE VOTE

Mentions exigées dans l'avis public. **28.** L'avis public annonçant la tenue d'un scrutin doit, en outre de toute autre mention exigée par la loi qui régit la municipalité, indiquer le nom du parti du candidat, s'il s'agit du candidat d'un parti autorisé, ou indiquer qu'il s'agit d'un candidat indépendant, dans les autres cas.

Mention de colistier. Cet avis doit en plus indiquer qu'un candidat est un colistier, s'il y a lieu.

Mentions exigées dans le bulletin de vote. **29.** Le bulletin de vote doit, en outre de toute autre mention exigée par la loi qui régit la municipalité, indiquer le nom du parti du candidat, s'il s'agit du candidat d'un parti autorisé, ou indiquer qu'il s'agit d'un candidat indépendant, dans les autres cas.

Idem.

Le bulletin de vote servant à l'élection du conseiller d'un district électoral doit aussi préciser, s'il y a lieu, qu'un candidat est un colistier. Les mentions relatives à ce dernier et celles relatives au candidat dont il est le colistier doivent être regroupées dans la même case du bulletin, les secondes devant être placées avant les premières.

## SECTION V

DÉCLARATION DE L'ÉLECTION  
DE CERTAINS CANDIDATS

Candidat  
déclaré  
élu maire.

**30.** 1. Si une personne est le candidat d'un parti autorisé à la fois à la charge de maire et à celle de conseiller d'un district électoral et qu'elle obtient le plus grand nombre de votes à l'élection pour chacune de ces charges, elle est déclarée élue à celle de maire et son colistier l'est à celle de conseiller du district.

Idem.

Il en est de même dans le cas où cette personne obtient le plus grand nombre de votes pour l'élection à la charge de maire et que l'article 27 s'applique.

Candidat  
déclaré élu  
conseiller.

2. Si cette personne n'obtient pas le plus grand nombre de votes à l'élection pour la charge de maire, mais qu'elle l'obtient à l'élection pour celle de conseiller ou que l'article 27 s'applique, elle est déclarée élue à cette charge de préférence à son colistier.

## SECTION VI

## ÉLECTION CONTESTÉE

Colistier  
déclaré élu  
à la charge  
de con-  
seiller.

**31.** Si le tribunal annule l'élection du maire et déclare élue à cette charge une personne déjà déclarée élue conseiller en vertu du paragraphe 2 de l'article 30, il doit également déclarer élu à cette charge de conseiller le colistier de cette personne, en remplacement de celle-ci, si ce colistier a toujours qualité pour être élu, à défaut de quoi la charge est vacante.

Copie du  
jugement.

**32.** Dans le cas prévu par l'article 31, en outre de toute autre signification exigée par la loi, le demandeur ou le requérant, selon le cas, doit signifier copie du jugement de dernier ressort à toute autre personne déclarée élue par le tribunal.

Serment  
d'office et  
serment  
d'allé-  
geance.

**33.** Une personne déclarée élue par le tribunal dans le cas prévu par l'article 31 doit prêter son serment d'office, et son serment d'allégeance s'il y a lieu, dans les 15 jours de la signification qui lui a été faite en vertu de l'article 32, à défaut de quoi la charge est vacante.

## CHAPITRE VII

## PARTIS POLITIQUES

- 34.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- Interprétation:      *a)* «agent officiel»: la personne agissant comme agent officiel suivant la section II;
- «agent officiel»;
- «candidat autorisé»;
- b)* «candidat autorisé»: un candidat qui détient une autorisation du directeur général;
- «contribution»;
- c)* «contribution»: les dons d'argent à un parti politique ou à un candidat indépendant, les services qui leur sont rendus et les biens qui leur sont fournis, à titre gratuit, à des fins politiques;
- «déboursé»;
- d)* «déboursé»: toute dépense faite à des fins politiques par un parti politique ou un candidat;
- «directeur général»;
- e)* «directeur général»: le directeur général du financement des partis politiques nommé en vertu de la Loi régissant le financement des partis politiques;
- «instance d'un parti»;
- f)* «instance d'un parti»: les organisations d'un parti politique à l'échelle d'un district électoral, d'un groupe de districts ou de la municipalité;
- «trésorier».
- g)* «trésorier»: le trésorier ou, selon le cas, le secrétaire-trésorier ou le directeur des finances de la municipalité.

## SECTION I

## CONTRIBUTIONS ET DÉBOURSÉS

§ 1.—*Interprétation*

- 35.** Ne sont pas considérés comme contributions:
- Exceptions.
- a)* le travail bénévole et les fruits d'un tel travail;
- b)* les dons anonymes recueillis au cours d'une réunion ou manifestation tenue à des fins politiques;
- c)* les sommes versées à un parti politique en vertu d'une loi et les remboursements prévus à la section 2;
- d)* un prêt consenti à des fins politiques au taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti;
- e)* une somme annuelle n'excédant pas \$25 versée par une personne pour son adhésion à un parti politique;
- f)* une somme n'excédant pas, dans chaque cas, \$25 pour les frais d'inscription à des congrès politiques;

g) une somme n'excédant pas, dans chaque cas, \$10 pour le prix d'admission à une activité ou manifestation à caractère politique.

Transferts de fonds.

Rien, dans la présente section, ne limite ou n'empêche les transferts de fonds entre les diverses instances d'un parti politique autorisé ou entre le parti et une de ses instances.

## § 2.—*Application*

Champ d'application.

**36.** Les seuls partis politiques et candidats qui peuvent solliciter ou recueillir des contributions ou effectuer des déboursés sont ceux qui détiennent une autorisation en vertu de la présente section.

## § 3.—*Autorisation des partis et des candidats indépendants*

Autorisation obligatoire.

**37.** Tout parti politique ou tout candidat indépendant qui désire solliciter ou recueillir des contributions ou effectuer des déboursés doit détenir une autorisation du directeur général suivant la présente sous-section.

Obligation d'avoir un représentant officiel.

**38.** Un parti ou un candidat indépendant qui sollicite une autorisation doit avoir un représentant officiel, désigné par le chef du parti ou, le cas échéant, par le candidat.

Un seul représentant officiel.

**39.** Un seul représentant officiel est nommé pour chaque parti et chaque candidat indépendant.

Nomination d'un délégué.

Le représentant officiel d'un parti autorisé peut toutefois, avec l'approbation écrite du chef du parti, nommer un délégué au plus pour chaque district électoral.

Inhabilité.

**40.** Une personne qui, en vertu de l'article 97, ne peut être nommée agent officiel ne peut être représentant officiel ou délégué.

Démission.

**41.** Un représentant officiel ou un délégué peut démissionner en transmettant, par écrit, un avis à cette fin à la personne qui l'a nommé et au directeur général.

Publication d'avis.

Le directeur général publie dans un journal circulant dans la municipalité un avis de la démission ou du remplacement d'un représentant officiel ou d'un délégué.

Remplacement du représentant officiel.

**42.** Lorsqu'un parti ou un candidat indépendant autorisé n'a plus de représentant officiel, un autre doit être désigné sans délai et le directeur général doit être informé de cette désignation dont il donne avis dans un journal circulant dans la municipalité.

Autorisation des partis.

**43.** Le directeur général peut accorder une autorisation, sur demande écrite du chef du parti:

a) à un parti dont au moins un candidat a été élu lors de l'élection précédente;

b) à un parti qui, lors de la dernière élection générale, avait des candidats dans au moins le tiers des districts électoraux; ou

c) à un parti qui, au cours d'un congrès, s'est élu un chef, et qui s'engage à présenter des candidats dans au moins le tiers des districts électoraux lors de la prochaine élection générale.

Renseignements fournis par un parti.

**44.** Un parti politique qui demande à être autorisé doit fournir au directeur général les renseignements suivants:

a) la dénomination du parti;

b) l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti et les adresses où se trouveront ses livres et comptes relatifs aux contributions qui lui seront versées et aux déboursés qu'il effectuera;

c) le nom et l'adresse du représentant officiel du parti et, le cas échéant, de ses délégués;

d) le nom de la municipalité dans laquelle il entend exercer ses activités et présenter des candidats.

Déclaration.

**45.** Un parti mentionné au paragraphe *c* de l'article 43 doit aussi établir, par déclaration appuyée d'un serment ou d'une affirmation solennelle de son chef, le montant des fonds dont il dispose et que les fonds qu'il a recueillis après la date où la présente partie s'applique à la municipalité l'ont été en conformité avec les dispositions de la présente section.

Remise de fonds.

Il doit remettre au directeur général, avec sa demande d'autorisation, les fonds qu'il a recueillis après la date mentionnée au premier alinéa contrairement aux dispositions de la présente section.

Versements au trésorier.

Le directeur général verse ces sommes au trésorier pour faire partie du fonds général de la municipalité.

Conditions.

**46.** Le directeur général accorde l'autorisation si les conditions prévues aux articles 44 et 45 sont respectées. Cette autorisation n'est valable que dans la municipalité mentionnée au paragraphe *d* de l'article 44.

Refus.

Il doit toutefois refuser l'autorisation au parti dont la dénomination comporte l'expression «indépendant» ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti auquel ils destinent leurs contributions.

Autorisation d'un candidat indépendant.

**47.** Le directeur général accorde une autorisation au candidat indépendant qui lui en fait la demande écrite et qui lui fournit les renseignements suivants:

- a) son nom et son adresse;
- b) le nom de la municipalité où il projette d'être candidat;
- c) l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications qui lui sont destinées et les adresses où se trouveront ses livres et comptes relatifs aux contributions qui lui seront versées et aux dépenses qu'il effectuera;
- d) le nom et l'adresse de son représentant officiel.

Autorisation d'un candidat indépendant.

**48.** L'autorisation accordée à un candidat indépendant habilite ce dernier à solliciter et recueillir des contributions seulement jusqu'au jour précédant celui du scrutin. Cette autorisation n'est valable que dans la municipalité mentionnée au paragraphe b de l'article 47.

Tenue de registres.

**49.** Le directeur général tient des registres des partis et candidats indépendants qu'il autorise, dans lesquels doivent figurer les renseignements prévus aux articles 44 et 47.

Mise à jour des registres.

**50.** Les partis politiques ou candidats indépendants autorisés doivent, sans délai, fournir au directeur général les renseignements voulus pour la mise à jour des registres prévus à l'article 49.

Retrait d'autorisation.

**51.** Le directeur général doit, sur demande écrite du chef, retirer son autorisation à un parti autorisé. Il doit faire de même à l'égard d'un candidat indépendant autorisé, sur demande écrite de ce dernier.

Idem.

**52.** L'autorisation d'un parti visé dans le paragraphe c de l'article 43 qui ne présente pas de candidat dans au moins le tiers des districts électoraux ou dont le nombre de candidats cesse d'atteindre ce minimum est nulle de plein droit.

Idem.

**53.** Le directeur général doit retirer son autorisation à un parti ou un candidat indépendant autorisé qui ne lui fournit pas les renseignements requis aux fins de la tenue à jour, selon l'article 50, des registres prévus par l'article 49 ou qui, le cas échéant, ne se conforme pas à la sous-section 6 ou dont le représentant officiel ne se conforme pas à la sous-section 7.

Idem.

**54.** Le directeur général doit retirer l'autorisation du candidat dont le bulletin de présentation n'est pas accepté ou qui se désiste ou décède.

Audition. **55.** Le directeur général, lorsqu'il se propose de refuser son autorisation à un parti ou un candidat ou lorsqu'il se propose de retirer telle autorisation, doit informer le parti ou, le cas échéant, le candidat, des raisons de sa décision et lui donner l'occasion de se faire entendre.

Convocation. Toute convocation se fait par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen jugé valable par le directeur général.

Avis. **56.** Dès qu'il accorde ou refuse une autorisation à un parti ou un candidat ou dès qu'il retire telle autorisation, le directeur général en donne avis dans un journal circulant dans la municipalité.

Contenu. L'avis qu'une autorisation a été accordée, refusée ou retirée, doit comporter l'indication du nom du représentant officiel et, le cas échéant, de ses délégués.

Sommes remises au directeur général. **57.** Les sommes qui restent des contributions recueillies par le parti ou le candidat qui cesse d'être autorisé doivent être remises sans délai au directeur général par qui les détient.

Versements au trésorier. Après paiement des dettes, le directeur général verse ces sommes au trésorier pour faire partie du fonds général de la municipalité.

Comptes dans des banques à charte, etc. Pour l'application du présent article, le directeur général peut ouvrir des comptes dans des banques à charte ayant un bureau au Québec ou dans des caisses d'épargne et de crédit au sens de la Loi des caisses d'épargne et de crédit (Statuts refondus, 1964, chapitre 293) et désigner, pour signer les chèques ou autres ordres de paiements, au moins deux personnes choisies parmi les membres de son personnel.

#### § 4.—Contributions

Électeur seulement. **58.** Seul un électeur de la municipalité peut verser une contribution.

Contribution en faveur d'un parti politique, etc. Il ne peut le faire qu'en faveur d'un parti politique ou d'un candidat indépendant détenant l'autorisation du directeur général valable dans la municipalité, et que conformément à la présente sous-section.

Mode de contribution. **59.** Une contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens.

Total des contributions. **60.** Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'une même année civile, pour un même électeur, la somme de \$500. Cette somme peut être versée, en tout ou en partie, à l'un ou l'autre des partis ou candidats indépendants autorisés.

- Évaluation des biens et services. Les biens et services fournis à un parti ou à un candidat s'évaluent, s'ils sont fournis par un commerçant en semblable matière, au prix le plus bas auquel il offre ses biens et services au public à l'époque où ils sont fournis.
- Idem. Dans les autres cas, les biens et services s'évaluent au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque auxquels ils sont offerts au public dans le cours normal des affaires.
- Caution. **61.** Seul un électeur de la municipalité peut se porter caution pour des partis ou des candidats indépendants autorisés et il ne peut le faire que jusqu'à concurrence d'une somme globale annuelle de \$500.
- Sollicitation. **62.** Toute sollicitation de contribution ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant officiel du parti politique ou du candidat indépendant autorisé et que par l'entremise des personnes désignées par écrit par le représentant officiel.
- Certificat. Toute personne autorisée à solliciter des contributions doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.
- Contribution versée au représentant officiel, etc. **63.** Une contribution ne peut être versée qu'au représentant officiel du parti ou du candidat indépendant autorisé auquel elle est destinée ou qu'aux personnes désignées par écrit par ce dernier suivant l'article 62.
- Pouvoirs du délégué du représentant officiel. **64.** Le délégué du représentant officiel d'un parti autorisé a, pour le district électoral pour lequel il est nommé, les pouvoirs conférés au représentant officiel du parti par les articles 62, 63, 66 et 73.
- Contribution de plus de cent dollars. **65.** Toute contribution en argent de cent dollars ou plus doit a, pour le district électoral pour lequel il est nommé, les pouvoirs conférés au représentant officiel du parti par les articles 62, 63, 66 et 73.
- Reçu. **66.** Pour toute contribution, le représentant officiel ou la personne désignée suivant l'article 62 délivre un reçu au donateur.
- Chèque ou ordre. **67.** Le chèque ou ordre doit être fait payable à l'ordre du parti ou du candidat indépendant autorisé.
- Encaissement. **68.** Dès qu'elle a été encaissée, une contribution est réputée reçue par le parti ou le candidat auquel elle est destinée.
- Dépôt des contributions en argent. **69.** Les contributions en argent recueillies doivent être déposées dans des banques à charte ou des compagnies de fiducie

ayant un bureau au Québec, ou des caisses d'épargne et de crédit choisies par les partis ou candidats indépendants autorisés.

Contribu-  
tion re-  
tournée.

**70.** Toute contribution faite contrairement au présent chapitre doit, dès que le fait est connu, être retournée au donateur, si son identité est connue; au cas contraire, les fonds sont remis au directeur général qui les verse au trésorier pour faire partie du fonds général de la municipalité.

Radiodif-  
fuseur,  
télédif-  
fuseur, etc.

**71.** Tout radiodiffuseur, télédiffuseur ou câblodistributeur de même que tout propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des partis et candidats autorisés du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou autre imprimé, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les partis autorisés ou à tous les candidats autorisés.

Légalité  
des servi-  
ces rendus.

Le directeur général s'assure de la légalité des services rendus en vertu du présent article.

Électeur.

**72.** Pour l'application de la présente sous-section, un électeur est une personne physique qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de la municipalité en vertu de la loi qui régit celle-ci.

#### § 5.—*Déboursés des partis politiques et des candidats indépendants*

Déboursés  
effectués.

**73.** Les déboursés d'un parti politique ou d'un candidat indépendant autorisé ne peuvent être effectués que sous l'autorité du représentant officiel du parti ou du candidat et que par l'entremise des personnes désignées par écrit par le représentant officiel.

Certificat.

Toute personne autorisée à effectuer des déboursés doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.

#### § 6.—*Vérificateurs*

Nomina-  
tion de  
vérifica-  
teur.

**74.** Le représentant officiel de tout parti autorisé doit, avec l'autorisation écrite du chef du parti, nommer un vérificateur parmi les personnes ayant légalement le droit de pratiquer la comptabilité publique au Québec et en aviser le trésorier dans les trente jours qui suivent la date à laquelle le parti a obtenu l'autorisation du directeur général.

Inéligibili-  
té.

**75.** Ne peuvent être vérificateurs ou, le cas échéant, cessent de l'être:

- a) le directeur général;
- b) un fonctionnaire ou employé de la municipalité;
- c) les membres de l'Assemblée nationale du Québec;
- d) les membres du Parlement du Canada;
- e) les personnes qui n'ont pas droit de vote en vertu de la Loi électorale;
- f) les agents ou représentants officiels nommés en vertu du présent chapitre;
- g) les candidats à la dernière élection générale ou à toute autre élection tenue depuis cette élection générale;
- h) les candidats à l'élection en cours;
- i) le vérificateur de la municipalité.

Idem. Le présent article s'applique également aux associés des personnes visées dans le premier alinéa ainsi qu'aux membres de leur personnel.

Remplacement. **76.** Le représentant officiel doit remplacer, avec l'autorisation prévue à l'article 74, le vérificateur qu'il a nommé dès que celui-ci cesse d'occuper son poste et en aviser aussitôt le trésorier.

Examen des rapports et certificat. **77.** Le vérificateur examine les rapports que le parti autorisé pour lequel il agit doit produire en vertu de la présente section et délivre un certificat attestant, si tel est le cas, que d'après la confrontation des pièces comptables et des dépôts bancaires du parti:

- a) le rapport visé par son certificat est véridique;
- b) les renseignements et explications voulus lui ont été donnés;
- c) la comptabilité du parti a été tenue conformément aux normes acceptées en matière de comptabilité et aux directives que le directeur général peut émettre à ce sujet.

Accès aux livres, etc. **78.** Le vérificateur d'un parti a accès à tous les livres, comptes et documents du parti se rapportant aux contributions et déboursés et peut, à cet égard, obtenir tous les renseignements qu'il juge nécessaires.

Frais de vérification. **79.** Le trésorier rembourse aux partis politiques autorisés, à même le fonds général de la municipalité, les frais de vérification encourus par ces derniers aux fins de l'application de la présente sous-section, jusqu'à concurrence de \$1 000.

### § 7.—*Rapports*

Rapport d'un parti autorisé. **80.** Le représentant officiel d'un parti autorisé doit faire parvenir au trésorier des rapports préparés conformément aux

directives que le directeur général peut émettre à ce sujet et indiquant:

*a)* les établissements financiers où sont déposées les contributions en argent recueillies par le parti et les numéros de comptes utilisés de même que la valeur globale des biens et services fournis ou rendus à titre gratuit;

*b)* le total des dons anonymes recueillis au cours de réunions ou manifestations visées dans le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 35, la nature, le lieu et la date desdites réunions ou manifestations;

*c)* le total des contributions inférieures à cent dollars reçues par le parti et des sommes recueillies en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 35;

*d)* le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 35 pour frais d'inscription à un congrès politique, le lieu et la date dudit congrès;

*e)* le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 35 comme prix d'admission à une activité ou manifestation à caractère politique, la nature, le lieu et la date de l'activité ou manifestation;

*f)* le total des contributions de cent dollars ou plus reçues par le parti;

*g)* le nom et l'adresse complète de chaque électeur qui a versé une contribution de cent dollars ou plus au parti;

*h)* le cas échéant, le nom et l'adresse complète des électeurs s'étant portés cautions et le montant pour lequel ils l'ont fait;

*i)* le total des sommes transférées à ou par une instance du parti;

*j)* le total des sommes empruntées suivant le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 35, le nom et l'adresse complète du prêteur et le taux d'intérêt exigé;

*k)* le total des déboursés effectués par le parti.

Copie des  
reçus.

Ces rapports doivent être accompagnés d'une copie de chacun des reçus émis pour les contributions reçues.

Année fi-  
nancière.

**31.** Aux fins de la présente sous-section, l'année financière correspond à l'année civile.

Rapports  
d'un parti  
autorisé.

**32.** Pour chaque année financière, le représentant officiel d'un parti autorisé doit produire deux rapports au trésorier, l'un couvrant les six premiers mois de l'année et devant être présenté au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de cette année, l'autre en couvrant les six derniers mois et devant être présenté au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit.

Présomption. Chacun de ces rapports n'est réputé produit au trésorier que s'il est accompagné du certificat visé dans l'article 77.

Report. **83.** Lorsque la date d'échéance de l'un ou l'autre des délais fixés à l'article 82 survient au cours de la période électorale relative à une élection générale, elles est reportée au quatre-vingt-dixième jour suivant la date de cette élection.

Période électorale. Pour l'application du présent article, la période électorale commence le jour de la publication de l'avis annonçant la date de la présentation des candidats et se termine, pour chacun des candidats à une charge, le jour où le président d'élection déclare élu un candidat à cette charge.

Report. **84.** Lorsque la date d'échéance de l'un ou l'autre des délais fixés à l'article 82 survient dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'une élection générale, elle est reportée au cent vingtième jour suivant la date de cette élection.

Rapport d'un candidat indépendant. **85.** Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le jour du scrutin, produire un rapport au trésorier.

Contenu. Ce rapport doit contenir, *mutatis mutandis*, les renseignements prévus à l'article 80 et être accompagné des documents exigés par ledit article.

Accès au public. **86.** Les rapports et documents produits au trésorier en vertu de la présente sous-section sont accessibles au public au plus tard quatorze jours après leur réception par le trésorier et font partie des documents de la municipalité dont il a la garde.

Copie au directeur général et avis public. Le trésorier doit, sans délai, transmettre copie des documents visés dans le premier alinéa au directeur général et donner avis public, dans un journal circulant dans la municipalité, de la date de production de ces documents, et du fait de leur accessibilité au public.

Contributions de moins de \$100. Les reçus émis pour les contributions de moins de \$100 ne sont pas visés par le présent article.

Examen. Toute personne peut examiner ces rapports et documents pendant les heures de bureau; le trésorier est tenu d'en délivrer copie à quiconque en fait la demande, sur paiement des honoraires exigibles en vertu du tarif en vigueur pour la délivrance de copies de documents sous la garde du trésorier.

Dépôt au conseil municipal. **87.** Le trésorier doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, déposer devant le conseil municipal un rapport de ses activités, en vertu de la présente loi, pour l'exercice financier précédent.

Incapacité  
de siéger  
ou de voter  
au conseil  
municipal.

**88.** Si les rapports d'un parti ne sont pas produits dans les délais fixés, la personne suivante devient incapable de siéger ou de voter au conseil municipal tant que les rapports n'ont pas été remis et qu'elle n'a pas été excusée du retard:

a) le chef du parti; ou

b) si ce dernier n'a pas été élu, le candidat de ce parti à la charge de maire; ou

c) si ce dernier n'a pas été élu, celui parmi les candidats de ce parti qui a été élu dans le district électoral sur la liste électorale duquel étaient inscrits le plus d'électeurs lors du scrutin ou, en cas d'égalité, celui des conseillers concernés déterminé par un tirage au sort effectué par le greffier lors de la première séance du conseil qui suit l'expiration du délai fixé pour la production du rapport.

Idem.

Si le rapport d'un candidat indépendant n'est pas produit dans le délai fixé, ce candidat, s'il a été élu, devient incapable de siéger ou voter au conseil municipal tant que le rapport n'a pas été remis et qu'il n'a pas été excusé du retard.

Disposi-  
tions ap-  
plicables.

Les articles 105, 106 et 108 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente sous-section.

Infraction  
et peine.

**89.** Quiconque siège ou vote au conseil municipal contrairement à l'article 88 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de \$500, en plus du paiement des frais, pour chaque jour qu'il siège ou vote ainsi.

Idem.

**90.** Sous réserve de l'article 89, quiconque contrevient aux dispositions de la présente sous-section commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de \$100 à \$1,000. Est également coupable de l'infraction toute personne qui la permet ou tolère ou qui y participe.

#### § 8.—*Infractions et peines*

Infraction  
et peine.

**91.** Quiconque contrevient aux articles 48, 57 à 63, 65 à 67, 69 à 71 et 73 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins \$1,000 et d'au plus \$25,000.

Poursuites.

**92.** Les poursuites pour contravention à la présente section ou aux directives émises sous son autorité sont intentées par le directeur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement.

Champ  
d'applica-  
tion.

**93.** 1. La présente section ne s'applique pas aux fonds électoraux qui, à la date où la présente partie s'applique à la municipalité, sont en la possession des partis politiques existants à cette date ou de leurs fondés de pouvoirs.

Remise des  
fonds.

2. Ces fonds doivent être remis, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date mentionnée au paragraphe 1, aux représentants officiels des partis politiques concernés, qui les déposent dans des comptes distincts, dans des établissements financiers visés dans l'article 69.

Contenu du  
premier  
rapport.

3. Le premier rapport que doit produire le représentant officiel du parti concerné en vertu de l'article 82 n'est réputé valablement produit que s'il indique:

a) le total des fonds et des actifs en possession du parti à la date mentionnée dans le paragraphe 1;

b) les établissements financiers où ces fonds sont déposés et les numéros de comptes utilisés.

Intérêt.

4. Il ne peut être ajouté à ces fonds que l'intérêt qu'ils produisent.

Présomp-  
tion.

5. Tout rapport subséquent au premier, que doit produire le représentant officiel du parti concerné, n'est réputé valablement produit que s'il indique:

a) le montant des fonds ajouté en vertu du paragraphe 4;

b) le montant global de tout déboursé par le parti à même ces fonds pour la période que couvre le rapport;

c) l'état des fonds à la date du rapport;

d) les changements dans les actifs.

Déclara-  
tion.

6. Les fonds des diverses instances des partis politiques en leur possession à la date mentionnée dans le paragraphe 1 doivent faire l'objet d'une déclaration et être remis, dans le délai mentionné dans le paragraphe 2, au représentant officiel du parti concerné.

## SECTION II

### DÉPENSES ÉLECTORALES

Interpréta-  
tion:  
«dépenses  
électora-  
les»;

**94.** 1. Dans la présente section:

a) l'expression «dépenses électorales» signifie tous frais encourus pendant une période électorale pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti ou pour diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti ou pour approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par eux ou des actes accomplis ou proposés par eux ou par leurs partisans;

«période  
électo-  
rale».

b) l'expression «période électorale» signifie la période qui commence le vingt et unième jour précédant la date du scrutin

et se termine, pour chacun des candidats à une charge, le jour où le président d'élection déclare élu un candidat à cette charge.

Excep-  
tions.

2. Ne sont pas considérés comme dépenses électorales:

a) la publication dans un journal ou autre périodique d'articles éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué pour les fins de l'élection ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication n'en soient pas établies autrement qu'en dehors de la période électorale;

b) la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission de nouvelles ou commentaires, à la condition que cette émission soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;

c) les frais indispensables pour tenir dans un district électoral une convention pour le choix d'un candidat, ces frais indispensables devant comprendre les dépenses raisonnables des candidats à cette convention, le coût de la location d'une salle et de la convocation des délégués, mais ne pouvant inclure aucune publicité ni excéder, à l'exclusion des dépenses des candidats autres que le candidat choisi, la somme de mille dollars;

d) les frais de transport d'un candidat s'ils ne font pas l'objet d'un remboursement;

e) les frais de transport d'une personne autre qu'un candidat, payés à même ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés;

f) la somme déposée avec le bulletin de présentation;

g) les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs de la présente loi, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser un candidat ou un parti;

h) les dépenses raisonnables ordinairement faites pour les fins de l'administration courante du bureau permanent d'un parti autorisé, si le chef de ce parti a, avant le septième jour qui suit la publication de l'avis de la date de présentation des candidats, donné avis écrit au trésorier de l'existence de ce bureau, de son adresse exacte et de tout changement d'adresse;

i) les intérêts accrus à compter du trente et unième jour suivant le scrutin sur tout prêt légalement consenti à un agent officiel pour fins de dépenses électorales pour autant qu'ils ne sont pas remboursés.

Bureau permanent d'un parti autorisé.

Pour les fins du sous-paragraphe *h*, le bureau permanent d'un parti autorisé est le bureau où, en vue d'assurer la diffusion du programme politique de ce parti et de coordonner l'action politique de ses membres, travaillent en permanence, hors de la période électorale, des employés du parti ou d'un organisme qui y est associé en vue de la réalisation de ses objets et que le chef du parti a reconnu à cette fin par lettre adressée au trésorier avant le septième jour qui suit la publication de l'avis de la date de présentation des candidats.

Frais inclus.

3. Les frais encourus, avant une élection, pour des écrits, objets ou matériels publicitaires utilisés, pendant l'élection, aux fins visées par la définition de l'expression «dépenses électorales» sont des dépenses électorales.

«candidat».

4. Dans le présent article, le mot «candidat» comprend toute personne qui devient subséquentment candidat ou qui est susceptible de le devenir.

Nomination d'agent officiel. Représentant officiel du parti. Publication.

**95.** 1. Un parti politique désirant faire des dépenses électorales doit avoir un agent officiel.

Le représentant officiel du parti, désigné suivant la section I, est l'agent officiel du parti.

2. Le directeur général publie dans un journal circulant dans la municipalité le nom de l'agent officiel d'un parti.

Agent officiel obligatoire.

**96.** 1. Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé est l'agent officiel de ce candidat.

Candidat indépendant.

2. Un candidat indépendant non autorisé doit déposer, en même temps que son bulletin de présentation, un écrit désignant son agent officiel.

Agent officiel décedé, etc.

3. Si l'agent officiel désigné conformément au paragraphe 2 décède, démissionne ou devient incapable d'agir, le candidat est tenu d'en nommer immédiatement un autre par écrit remis au président d'élection.

Révocation.

4. Il peut, de la même manière, révoquer son agent officiel et en nommer un autre.

Avis de nomination, etc., d'agent officiel.

5. Le président d'élection est tenu d'informer sans délai le trésorier de toute nomination et de tout remplacement d'agent officiel en vertu du présent article; il doit publier dans un journal circulant dans la municipalité le nom de l'agent officiel d'un candidat indépendant.

Personnes non qualifiées comme agent officiel.

**97.** Une personne ne peut être l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant si:

a) elle n'est pas un électeur de la municipalité;

b) elle est un candidat, un officier d'élection ou un employé d'un officier d'élection;

c) elle est un fonctionnaire ou employé de la municipalité.

Électeur. Pour l'application du présent article, un électeur est une personne physique qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de la municipalité en vertu de la loi qui régit celle-ci.

Dépenses électorales. **98.** 1. Pendant la période électorale, personne autre que l'agent officiel d'un parti autorisé ou d'un candidat indépendant ne doit faire ou autoriser des dépenses électorales.

Commandes de dépenses prohibées. 2. Il est interdit à qui que ce soit de recevoir ou exécuter une commande de dépenses électorales qui n'est pas faite ou autorisée par un tel agent officiel ou en son nom par son agence de publicité reconnue par le trésorier.

Prix réguliers exigibles. 3. Personne ne peut, pour des dépenses électorales, réclamer ou recevoir un prix différent de son prix régulier pour semblable travail ou fourniture en dehors de la période électorale, ni accepter une autre rémunération, ni y renoncer.

Services gratuits et librement autorisés. 4. Tout individu peut cependant fournir sans rémunération ses services personnels et l'usage de son véhicule à la condition qu'il le fasse librement et non comme partie de son travail au service d'un employeur.

Maximum des dépenses personnelles d'un candidat. 5. Un candidat peut payer lui-même les dépenses personnelles qu'il fait à l'occasion d'une élection, jusqu'à concurrence d'une somme de deux mille dollars. Sous réserve des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2 de l'article 94, les dépenses qu'il peut ainsi payer font partie de ses dépenses électorales mais ne doivent comprendre aucune publicité et le candidat doit en remettre à son agent officiel ou à celui de son parti, selon le cas, un état détaillé.

Services d'un fonctionnaire. 6. Rien dans le présent article ne vise les services fournis par un fonctionnaire ou employé de la municipalité dans l'exercice normal de ses fonctions.

Dépenses autorisées. 7. Lors d'une élection générale seulement, l'agent officiel d'un parti autorisé peut, tant qu'aucun candidat de son parti n'a déposé son bulletin de présentation, et avant le jour fixé pour la présentation des candidats, autoriser des dépenses électorales dans un district électoral n'excédant pas la somme de \$500 et n'incluant aucune publicité.

Identification des imprimés. **99.** Tout imprimé de la nature d'une annonce, d'un prospectus, d'un placard, d'une affiche, d'une brochure, d'une plaquette ou d'une circulaire et ayant trait à une élection doit porter le nom

et l'adresse de l'imprimeur et de la personne pour le compte de qui il est fait ou publié.

Identifi-  
cation des  
annonces.

Toute annonce ayant trait à une élection publiée dans un journal ou autre publication, doit mentionner le nom et l'adresse de la personne qui la fait publier; ces nom et adresse doivent être mentionnés au début ou à la fin de toute émission radiophonique ou de télévision commanditée ayant trait à une élection.

Interpré-  
tation.

Tout ce qui constitue des dépenses électorales doit être considéré comme ayant trait à une élection.

Informa-  
tion au tré-  
sorier.

**100.** 1. Un agent officiel qui désire commander des dépenses électorales par l'entremise d'une agence de publicité doit en informer par écrit le trésorier.

Avis de  
reconnais-  
sance.

2. S'il est démontré à sa satisfaction qu'il s'agit d'une agence de bonne foi, le trésorier fait publier dans un journal circulant dans la municipalité un avis que l'agence ainsi désignée est reconnue comme mandataire de cet agent officiel.

Dépenses  
comman-  
dées par  
agence.

3. Toutes dépenses électorales commandées par l'agence ainsi désignée sont réputées commandées par l'agent officiel.

Facture.

**101.** 1. Tout paiement de dépenses électorales s'élevant à vingt-cinq dollars ou plus doit être justifié par une facture détaillée.

Contenu.

2. Une facture détaillée doit fournir toutes les indications nécessaires pour vérifier chacun des services ou fournitures et le tarif ou prix unitaire d'après lequel le montant est établi.

Délai pour  
réclamer.

3. Toute personne à laquelle un montant est dû pour dépenses électorales doit faire sa réclamation à l'agent officiel au plus tard dans les trente jours suivant le jour du scrutin sinon cette personne est déchue du droit de recouvrer sa créance.

Agent of-  
ficiel décé-  
dé.

4. Si l'agent officiel est décédé et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au candidat indépendant lui-même, dans le même délai, suivant le cas.

Limite des  
dépenses  
pour un  
candidat  
à la charge  
de maire.

**102.** 1. Les dépenses électorales pour un candidat indépendant à la charge de maire, ou pour un parti à l'égard de son candidat à la charge de maire, doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser, au cours d'une élection, la somme des montants suivants:

a) \$3,000;

b) \$0.25 par électeur compris dans la tranche excédant 1000 sans excéder 20,000 électeurs dans l'ensemble de la municipalité;

c) \$0.40 par électeur compris dans la tranche excédant 20,000 sans excéder 100,000 électeurs dans l'ensemble de la municipalité;

d) \$0.30 par électeur compris dans la tranche excédant 100,000 électeurs dans l'ensemble de la municipalité.

Limites des dépenses pour un candidat à la charge de conseiller.

2. Les dépenses électorales pour un candidat indépendant à la charge de conseiller, ou pour un parti à l'égard de son candidat à la charge de conseiller dans chaque district électoral, doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser, au cours d'une élection, la somme des montants suivants:

a) \$1,500;

b) \$0.25 par électeur compris dans la tranche excédant 1,000 électeurs dans le district.

Remboursement des dépenses électorales.

**103.** 1. Le trésorier rembourse à même le fonds général de la municipalité un montant égal à 50% des dépenses électorales encourues et acquittées conformément à la présente section à l'agent officiel d'un candidat indépendant qui a été élu ou a obtenu au moins 20% des votes donnés lors de l'élection à la charge de maire ou de conseiller, selon le cas.

Idem.

2. Il rembourse à l'agent officiel d'un parti, à même le fonds général de la municipalité, un montant égal à 50% des dépenses électorales encourues et acquittées conformément à la présente section pour le candidat à la charge de maire ou pour le candidat à la charge de conseiller dans chaque district électoral, si un tel candidat a été élu ou a obtenu au moins 20% des votes donnés lors de l'élection à la charge concernée.

État requis.

3. Pour avoir droit au remboursement, l'agent officiel du candidat ou du parti doit produire un état en la forme prescrite par le directeur général et cet état doit être accompagné d'une déposition appuyée d'un serment ou d'une affirmation solennelle et des factures, reçus ou autres pièces justificatives, ou copie certifiée de tels documents, lesquels sont ensuite transmis au président d'élection par le trésorier.

Rapport de dépenses électorales.

4. Toutefois, le trésorier ne doit pas effectuer de remboursement tant que l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti n'a pas déposé, conformément au premier alinéa de l'article 104, le rapport de dépenses électorales ou n'a pas été excusé du retard à le produire par ordonnance d'un juge, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 106.

Rapport de l'agent officiel.

**104.** L'agent officiel d'un parti autorisé ou d'un candidat indépendant doit, dans les soixante jours suivant le jour du scrutin, remettre au président d'élection ou déposer à son domicile un rapport de dépenses électorales, suivant la formule prescrite par le directeur général.

Pièces requises.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives qui n'ont pas été transmis au trésorier ou de

copies certifiées de tels documents, ainsi que d'une liste de ces documents et d'une déposition sous serment suivant la même formule.

Publica-  
tion de  
sommaire.

Dans les dix jours de la réception de chaque rapport de dépenses électorales, le président d'élection doit publier, suivant la formule prescrite par le directeur général, un sommaire portant la signature de l'agent officiel, dans un journal circulant dans la municipalité.

Délai pour  
examen,  
etc.

Le président d'élection doit conserver tous les rapports et dépositions ainsi que les factures et pièces justificatives et, pendant les heures ordinaires de bureau, dans les cent quatre-vingts jours suivants, permettre à tout électeur de les examiner et d'en prendre des extraits ou copies.

Disposition  
des pièces.

À l'expiration de cette période, le président d'élection transmet ces documents au trésorier qui doit les conserver en sa possession durant au moins un an après l'élection, si la validité de celle-ci n'est pas contestée dans l'intervalle, ou durant un an à compter de la décision de la contestation, si la validité de l'élection est contestée; à l'expiration de ce délai, il doit remettre les factures et pièces justificatives au candidat ou au parti si l'un d'eux lui en fait la demande, sinon il peut les détruire.

Peine pour  
non pro-  
duction de  
rapport,  
etc.

**105.** Si le rapport et la déposition prescrits à l'article 104 ne sont pas produits dans le délai fixé, le candidat ou la personne déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 88, suivant le cas, devient incapable de siéger ou voter au conseil municipal tant que ces rapport et déposition n'ont pas été remis et qu'il n'a pas été excusé du retard par ordonnance d'un juge.

Correction  
d'erreurs.

**106.** Si un rapport ou une déposition renferme quelque erreur, le candidat indépendant ou le chef de parti peut obtenir d'un juge la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance.

Délai addi-  
tionnel  
pour pro-  
duire un  
rapport.

Si un candidat indépendant ou un chef de parti démontre à un juge que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite d'un agent officiel ou toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la production d'un rapport prescrit à l'article 104, ce juge peut rendre toute ordonnance qu'il croit nécessaire pour permettre au requérant d'obtenir tous les renseignements et documents nécessaires pour la préparation du rapport et de la déposition et accorder le délai additionnel nécessaire en l'occurrence.

Peine pour  
infraction.

Le défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du présent article est punissable de la même manière que le défaut de comparaître pour rendre témoignage devant le tribunal.

Délai pour  
acquitter  
réclama-  
tion.

**107.** Un agent officiel doit avoir acquitté, avant de remettre le rapport et la déposition prescrits à l'article 104, toutes les récla-

mations reçues dans le délai prescrit à l'article 101 à moins qu'il ne les conteste et ne les y mentionne comme telles.

Paiement en cas de contestation.

Il est interdit à l'agent officiel et au chef de parti ou candidat de payer une réclamation ainsi contestée, sauf en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier après audition de la cause et non sur confession de jugement ou convention de règlement.

Idem.

Un juge peut cependant permettre le paiement d'une réclamation contestée ou d'une réclamation qui n'a pas été produite dans le temps prescrit, s'il lui est démontré que la contestation ou le retard à la production découle d'une erreur ou d'un oubli de bonne foi et que le paiement ne portera pas les dépenses à un montant excédant la limite fixée à l'article 102.

Juge compétent.

**108.** Le juge compétent pour statuer sur toute demande, en vertu des trois articles précédents, est le juge auquel une demande de nouveau dépouillement ou de nouvelle addition des votes doit être présentée en vertu de la loi qui régit la municipalité.

Avis préalable.

Aucune telle demande ne peut être entendue sans avis d'au moins trois jours francs au trésorier et à chacun des autres candidats à l'élection dans le district électoral ou à la charge de maire, selon le cas, ou s'il s'agit d'un chef de parti, à chacun des autres chefs de partis autorisés.

Infraction et peine.

**109.** Quiconque siège ou vote au conseil municipal contrairement à l'article 105 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de cinq cents dollars et des frais pour chaque jour qu'il siège ou vote ainsi.

Manoeuvres frauduleuses.

**110.** Est coupable d'une manoeuvre frauduleuse tout agent officiel qui fait des dépenses électorales dépassant le maximum fixé à l'article 102 ou remet un rapport faux ou une déposition fautive ou produit une facture, un reçu ou autre pièce justificative falsifiée ou, après la production de son rapport, acquitte une réclamation autrement que ne le permet l'article 107.

Idem.

Le candidat indépendant ou le chef de parti dont l'agent officiel s'est rendu coupable de l'un des actes ci-dessus énumérés est également coupable d'une manoeuvre frauduleuse à moins qu'il ne soit établi que cet acte présente peu de gravité et n'a pu avoir d'effet sur le résultat de l'élection, et que le candidat ou le chef de parti a d'ailleurs pris de bonne foi toutes les précautions raisonnables possibles pour conduire honnêtement l'élection suivant les prescriptions de la loi.

Idem.

Est également coupable d'une manoeuvre frauduleuse le candidat ou le chef de parti qui fait, acquitte ou permet quelque dépense

électorale autrement que de la façon permise par la présente section.

Peine. Toute personne coupable d'une manoeuvre frauduleuse visée dans le présent article commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de cent à mille dollars et d'un emprisonnement d'un à douze mois; son élection, si elle a été élue, est nulle, et elle est en outre inhabile à exercer une charge municipale pendant six ans à compter du jugement de dernier ressort.

Exception. Le candidat ou le chef de parti déclaré coupable d'une manoeuvre frauduleuse commise par son agent officiel à son insu est exempt de l'amende et de l'emprisonnement et n'encourt pas l'inhabilité prévue au quatrième alinéa.

Peine pour autre infraction. **111.** Toute contravention aux dispositions de la présente section autre qu'une manoeuvre frauduleuse visée par l'article précédent, est une infraction punissable, sur poursuite sommaire, d'une amende de cent à cinq cents dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois.

Infraction. Est coupable d'une infraction visée dans le présent article, toute personne qui la permet ou tolère ou y participe de quelque manière.

Poursuites. **112.** Les poursuites pour contravention à la présente section sont intentées par le directeur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement.

Formule. **113.** Le directeur général peut prescrire la formule prévue par les articles 103 et 104.

### SECTION III

#### CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

Contrôle du trésorier. **114.** Lorsqu'il agit en application du présent chapitre, le trésorier est sous l'autorité du directeur général.

Aide du directeur général au trésorier. **115.** Le directeur général doit fournir au trésorier toute l'aide dont il peut avoir besoin pour exercer ses fonctions en vertu du présent chapitre.

Appel. **116.** Il peut être interjeté appel auprès du directeur général de toute décision rendue en vertu du présent chapitre par le trésorier; cet appel doit être signifié au directeur général et au trésorier dans les 15 jours d'une telle décision; le directeur général décide en dernier ressort, après enquête; il peut confirmer, modifier ou infirmer la décision du trésorier.

## CHAPITRE VIII

## DISPOSITIONS FINALES

Disposi-  
tions ap-  
plicables.

**117.** Les dispositions d'une loi générale ou spéciale ou de lettres patentes applicables à une municipalité, ou d'un règlement de celle-ci, concernant les matières visées dans la présente partie, continuent de s'y appliquer, *mutatis mutandis*, dans la mesure où elles ne sont pas inconciliables avec la présente partie.

Disposition  
inopéran-  
te.

**118.** Une disposition d'une loi générale ou spéciale, de lettres patentes ou d'un règlement visés dans l'article 117 prohibant la fourniture et le port d'objets permettant d'afficher l'appartenance ou l'appui d'une personne à un parti, à l'époque d'une élection, est inopérante.

## PARTIE II

## COMITÉS EXÉCUTIFS

S.R.,  
c. 193,  
aa. 68a-68j,  
aj.

**119.** La Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) est modifiée par l'insertion, après l'article 68, de la sous-section et des articles suivants:

«§ 5a.—*Du comité exécutif*»Comité  
exécutif.

«**68a.** Le conseil peut, par règlement, constituer un comité exécutif de trois ou cinq membres, selon que le conseil se compose de 15 à 20 conseillers, ou de plus de 20 conseillers.

Président.

«**68b.** Le maire est d'office président du comité.

Autres  
membres.

Les autres membres du comité sont nommés par résolution du conseil parmi ses membres, pour un mandat d'un an qui est renouvelable.

Président  
intéri-  
maire.

«**68c.** Le président nomme parmi les autres membres du comité un président intérimaire qui le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir.

Rémuné-  
ration an-  
nuelle.

«**68d.** Chaque membre du comité reçoit comme rémunération annuelle pour ses services en cette qualité, en outre de toute autre somme prévue par la présente loi, le montant de la rémunération annuelle d'un conseiller de la municipalité.

Modalités  
de paie-  
ment.

Le conseil détermine par résolution les modalités du paiement de cette somme dont le tiers est versé à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes à la charge concernée.

- Quorum. «**68e.** Le quorum du comité est de deux ou trois membres, selon qu'il est composé de trois ou cinq membres.
- Secrétaire. «**68f.** Le greffier est d'office secrétaire du comité.
- Gérant. «**68g.** Le gérant, s'il en est, assiste aux réunions du comité.
- Fonctions du comité. «**68h.** Le comité prépare et soumet au conseil:
- a) les projets de règlements;
  - b) le budget annuel;
  - c) toute demande pour l'affectation du produit des emprunts ou pour tout autre crédit requis;
  - d) toute demande pour virements de fonds ou de crédits déjà votés;
  - e) tout rapport recommandant l'octroi de franchises et de privilèges;
  - f) tout rapport concernant l'échange ou la location par bail emphytéotique d'un immeuble appartenant à la ville et, en outre, la location de ses biens meubles ou immeubles lorsque la durée du bail excède un an;
  - g) tout rapport sur toute autre question que lui soumet le conseil et qui est de la compétence de ce dernier;
  - h) tout plan de classification des fonctions et des traitements qui s'y rattachent.
- Compte rendu des travaux. «**68i.** Le comité doit rendre compte de ses travaux au conseil et aucun rapport ou décision n'a d'effet s'il n'est adopté ou ratifié par le conseil.
- Dispositions applicables. «**68j.** Les articles 68a à 68i s'appliquent à toute municipalité de cité ou de ville:
- a) à laquelle s'applique la Loi concernant les élections de 1978 dans certaines municipalités et modifiant la Loi des cités et villes (1978, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du présent projet de loi*);
  - b) où n'existe pas de comité exécutif ou de comité administratif en vertu de sa charte; et
  - c) dont le conseil se compose d'au moins 15 conseillers.
- Effet. Ces articles prennent effet dans une telle municipalité à compter du jour qui suit l'élection générale tenue conformément à la loi mentionnée au paragraphe a du premier alinéa.»

## PARTIE III

## DISPOSITIONS FINALES

Population  
d'une mu-  
nicipalité.

**120.** 1. Sous réserve de l'article 11, pour l'application de la présente loi, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement reconnu valide en vertu de l'article 4b de la Loi des cités et villes ou de l'article 16a du Code municipal, selon le cas, à compter seulement de la date de la publication de l'arrêté du gouvernement en vertu de cet article.

Fusion ou  
annexion  
totale d'une  
muni-  
cipalité.

2. Dans le cas de fusion ou d'annexion totale de municipalités, la population de la nouvelle municipalité ou de la municipalité annexante est constituée de la somme des populations de chacune des municipalités fusionnées ou touchées par l'annexion, telles que déterminées conformément au présent article.

Annexion  
partielle  
d'une muni-  
cipalité,  
etc.

3. Dans le cas de l'annexion d'une partie d'une municipalité, ou d'un territoire ne possédant pas d'organisation municipale locale, la population d'une municipalité touchée par l'annexion est celle que le gouvernement peut établir, si le ministre des affaires municipales lui représente que l'annexion a vraisemblablement eu pour effet de porter la population de cette municipalité à 20,000, 50,000, 100,000, 500,000 ou 1,000,000 d'habitants ou plus, ou de la diminuer en deçà de ces chiffres, selon le cas.

Entrée en  
vigueur.

L'arrêté du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Calcul de  
la popula-  
tion d'une  
municipa-  
lité.

4. La population d'une municipalité déterminée en vertu des paragraphes 2 ou 3 ne vaut que jusqu'à ce qu'elle soit déterminée conformément au paragraphe 1 après la fusion ou l'annexion.

Applica-  
tion de la  
partie I à  
une autre  
municipa-  
lité.

**121.** Une municipalité visée dans l'article 1 dont la population est inférieure à 100,000 habitants peut, par règlement de son conseil adopté et mis en vigueur conformément à la loi qui la régit, décréter que la partie I de la présente loi s'applique à elle.

Effet,

La partie I prend effet dans cette municipalité à la date de l'entrée en vigueur du règlement visé dans le premier alinéa.

Copie du  
règlement.

Une copie certifiée de ce règlement doit être transmise sans délai à la Commission permanente de la réforme des districts électoraux.

Ministre  
responsa-  
ble.

**122.** Le ministre des affaires municipales est responsable de l'application de la présente loi.

Entrée en  
vigueur.

**123.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.